



Comité contre la torture des Nations Unies

Rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par Madagascar

**Présenté par l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) Madagascar
la Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
(FIACAT) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)**

**En vue de l'examen du rapport initial de Madagascar qui aura lieu au cours de la 47^{ème}
session du Comité contre la torture des Nations unies en Novembre 2011**

17 Octobre 2011

Table des matières

<i>I. INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL</i>	4
1.1 Les auteurs du rapport.....	4
1.2 Le contexte général actuel.....	6
1.3 Contexte légal et institutionnel	6
<i>II. INFORMATIONS DÉTAILLÉES ARTICLE PAR ARTICLE</i>	8
1. Définition de la torture (Article 1 CAT)	8
2. Mesures de prévention de la torture et des mauvais traitements et interdiction absolue de la torture (Article 2 CAT)	9
3. Interdiction des expulsions ou des transferts forcés vers un État pratiquant la torture (Article 3 CAT).....	13
4. Incrimination de la torture en droit pénal (article 4 CAT).....	14
5. Compétence, poursuites judiciaires, extradition et assistance internationale (articles 5 à 9 CAT).....	17
6. Programmes de formation (article 10 CAT)	17
7. Surveillance systématique des règles applicables lors des différentes phases de détention d'une personne (Article 11 CAT)	18
8. Enquêtes en cas de torture ou peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et recours ouverts aux victimes (Articles 12 et 13 CAT).....	20
9. Interdiction d'utiliser la torture dans toute procédure légale (Article 15 CAT)	24
10. Interdiction des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 16 CAT).....	24
<i>III. ANNEXES</i>	32



Ce rapport a été réalisé avec le soutien de l'Union européenne, à travers l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH). Son contenu relève de la seule responsabilité de ses auteurs, et ne doit en aucun cas être interprété comme reflétant l'opinion des institutions les soutenant.

Résumé exécutif

L'action des chrétiens pour l'abolition de la torture de Madagascar (ACAT Madagascar), la Fédération internationale de l'ACAT (FIACAT) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ont l'honneur de porter à l'attention des experts du Comité contre la torture les informations et recommandations relatives à la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par l'État partie .

Ces informations ont notamment été recueillies dans le cadre d'une mission préparatoire à Antananarivo du 4 au 8 juillet 2011 organisée par la FIACAT et l'OMCT en collaboration avec l'ACAT Madagascar. La délégation a pu rencontrer les autorités de la Haute Autorité de la Transition, les représentants de mission diplomatiques, les organisations non gouvernementales nationales et internationales. En outre, les chargés de mission de la FIACAT et de l'OMCT ont pu visiter la maison centrale d'Antanimora à Antananarivo ainsi que la maison de force de Tsiafahy.

Les actes de torture et les traitements inhumains et dégradants ont été érigés en infraction autonome par la loi n° 2008-008 du 25 juin 2008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2 : Mesures de prévention de la torture et des mauvais traitements et interdiction absolue de la torture :

Bien que l'article 4 de la loi du 25 juin 2008 garantisse aux personnes privées de liberté des garanties fondamentales, le droit des détenus de bénéficier promptement d'une assistance juridique et médicale ne serait respecté.

L'OMCT, la FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité contre la torture à notamment recommander à l'État partie de :

- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'offrir gratuitement un examen médical approprié à toute personne détenue ou emprisonnée dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ;
- séparer les mineurs des adultes lors des gardes à vue et des détentions préventives ;

Article 4 : Incrimination de la torture en droit pénal :

Les dispositions de la loi du 25 juin 2008 n'ont pas été intégrées dans le Code pénal et le Code de procédure pénale malgaches. Aucune poursuite pénale n'a encore été engagée sur ce fondement et aucune information n'a pu être obtenue quant au nombre d'enquêtes et de plaintes enregistrées sur la base de cette loi. Par ailleurs, la loi du 25 juin 2008 ne fixe pas d'échelle des peines pour les traitements inhumains et dégradants.

L'OMCT, la FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité contre la torture à notamment recommander à l'État partie de :

- Réviser la loi du 25 juin 2008 en spécifiant une échelle des peines concernant les traitements inhumains et dégradants ;
- réviser le Code pénal et le Code de procédure pénale d'y incorporer la loi du 25 juin 2008 révisée afin de pénaliser effectivement les actes de torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants ; s'assurer que ces infractions soient passibles de peines sévères tenant compte de la gravité de ces actes ;
- Introduire l'imprescriptibilité du crime de torture, des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide dans le Code pénal.

Article 10 : Programmes de formation :

Des formations sur la loi du 25 juin 2008 ont été mises en place par les autorités malgaches pour sensibiliser les personnes chargées de l'application et de l'exécution des lois mais ces formations paraissent pour le moment insuffisantes.

L'OMCT, la FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité contre la torture à notamment recommander à l'État partie de :

- Généraliser les formations sur la loi du 25 juin 2008 ;
- Sensibiliser la population ainsi que les chefs de Fokontany à la loi du 25 juin 2008 à travers notamment des campagnes d'information ;
- Dispenser des modules de formation complets sur la loi du 25 juin 2008 au niveau de la formation initiale et continue des officiers de police judiciaire et des agents pénitentiaires.

Article 11 : Surveillance systématique des règles applicables lors des différentes phases de détention d'une personne :

Les règles qui encadrent la détention sont strictement encadrées par le droit pénal. Néanmoins, ces règles ne sont pas systématiquement suivies par les officiers de police judiciaire et les magistrats et leur non respect est rarement sanctionné. Par ailleurs, de nombreux cas de maintien en détention de détenus n'ayant plus de titre de détention légal ont été recensés au cours des dernières années dans plusieurs établissements pénitentiaires. La plupart de ces cas constituent des détentions arbitraires dans la mesure où elles constituent une inobservation totale du droit à être jugé sans retard excessif.

L'OMCT, la FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité contre la torture à notamment recommander à l'État partie de :

- Lutter contre toutes les formes de détention illégale ou hors délais en notamment mettant en œuvre la responsabilité des agents conformément à l'article 614 du Code de procédure pénale ;
- Assurer une meilleure formation juridique et déontologique des officiers de police judiciaire et permettre notamment une meilleure sensibilisation au principe de légalité ;
- Renforcer le contrôle du ministère public sur les garanties procédurales entourant la garde à vue ;
- Relâcher immédiatement toutes les personnes qui sont encore en détention et dont le délai de garde à vue ou de détention préventive est épuisé et qui sont de fait détenues arbitrairement.

Articles 12 et 13 : Enquêtes en cas de torture ou peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et recours ouverts aux victimes :

Rares sont les enquêtes et les poursuites ouvertes en cas de torture et de mauvais traitement commis sur des détenus à Madagascar. L'ACAT a pu documenter, en partenariat avec l'association MEDICAP, plusieurs cas de mauvais traitements graves dans la Maison centrale de Manakara, dans le sud de Madagascar, pouvant s'apparenter à des actes de torture.

L'OMCT, la FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- Supprimer l'autorisation préalable du ministre de la Justice nécessaire à la poursuite des officiers de police judiciaire ;
- Prendre des mesures immédiates et efficaces pour enquêter, poursuivre et juger tous les actes de torture commis et veiller à ce que celle-ci n'est pas pratiquée par les fonctionnaires de police ou de justice en notamment :
 - Ouvrant systématiquement des enquêtes sur tous les cas de torture ou de mauvais traitements ;
 - Appliquant les sanctions disciplinaires adéquates et transmettant les dossiers au ministère public pour permettre une poursuite pénale.

- Veiller à encadrer les *Dina* pour que la pratique reste conforme à la loi du 25 octobre 2001

Article 16 : Interdiction des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

Les conditions de détention sont catastrophiques à Madagascar et peuvent s'apparenter à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elles se caractérisent par une surpopulation endémique, une absence de séparation des détenus suivant leur statut, un accès à la santé et à l'alimentation très limité et un recours éventuel à des mauvais traitements. Par ailleurs, lors de la mission de juillet 2011, les chargés de mission ont pu s'entretenir avec deux femmes qui étaient détenues pour un délit qu'avait commis leur mari. D'après les témoignages recueillis, il serait fréquent d'arrêter la compagne d'un délinquant quand les forces de l'ordre ne trouvent pas le mari pour le contraindre à se rendre. Cette pratique est contraire à l'article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et constitue des cas de détentions arbitraires dans la mesure où il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifierait leur privation de liberté.

L'OMCT, la FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- Se conformer à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ;
- Prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention des personnes, particulièrement en ce qui concerne les personnes condamnées pour des délits mineurs ;
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes détenues aient accès aux soins médicaux de base et soient correctement nourries ;
- Garantir la séparation effective entre les majeurs et les mineurs et entre les prévenus et les détenus ;
- Libérer immédiatement les femmes détenues arbitrairement à la place de leur mari pour faire pression sur lui ; prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre fin à cette pratique ;
- Commuer les peines des condamnées à mort à une peine juste et proportionnelle à l'infraction sanctionnée.

De façon générale, l'OMCT, la FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture ;
- Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;
- Abolir la peine de mort et inscrire son interdiction dans la Constitution malgache ;
- Favoriser l'embauche des femmes dans les prisons et les lieux de détention, en tant qu'officier de police judiciaire, ainsi qu'au sein des autorités judiciaires
- Ratifier l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

L'action des chrétiens pour l'abolition de la torture de Madagascar (ACAT Madagascar), la Fédération internationale de l'ACAT (FIACAT) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ont l'honneur de porter à l'attention des experts du Comité contre la torture les informations et recommandations contenues ci-après relativement à la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après Convention contre la torture) par l'État partie.

Ces informations ont notamment été recueillies dans le cadre d'une mission préparatoire à Antananarivo du 4 au 8 juillet 2011 organisée par la FIACAT et l'OMCT en collaboration avec l'ACAT Madagascar. La délégation a pu rencontrer les autorités de la Haute Autorité de la Transition (HAT), les représentants de mission diplomatiques, les organisations non gouvernementales nationales et internationales. La liste des personnes rencontrées est annexée à ce rapport.¹

Par ailleurs, les chargés de mission de la FIACAT et de l'OMCT ont pu visiter la maison centrale d'Antanimora à Antananarivo ainsi que la maison de force de Tsiafahy.

I. INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

1.1 Les auteurs du rapport

Ce rapport est présenté conjointement par l'ACAT Madagascar, la FIACAT et l'OMCT.

ACAT Madagascar

L'ACAT Madagascar bénéficie, à travers son association-mère la Fédération internationale de l'ACAT (FIACAT), du Statut d'Observateur auprès de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples et du Statut consultatif auprès des Nations unies. Elle a été la première association malgache à initier et à présenter un rapport alternatif présenté par la société civile malgache au Comité des droits de l'Homme des Nations-Unies lors de l'examen du rapport étatique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 2007. L'ACAT Madagascar a également été la seule association malgache à présenter un rapport lors de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme en mars 2010. Elle est membre de plusieurs coalitions de défense des droits de l'Homme et notamment la Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI).

FIACAT

La Fédération internationale de l'ACAT (FIACAT) est une organisation non gouvernementale internationale de défense des droits de l'Homme dont le mandat est de lutter en faveur de l'abolition de la torture et de la peine de mort.

Le réseau :

La FIACAT a été créée par 10 ACAT le 8 février 1987. Elle regroupe une trentaine d'associations nationales – ACAT² – présentes sur quatre continents ; 25 sont affiliées.

¹ Cf. annexe 1.

² ACAT affiliées :

Afrique : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Madagascar, Mali, République centrafricaine, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo.

Amérique : Brésil, Canada, Mexique.

Europe : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume Uni, Suisse.

ACAT en cours d'affiliation :

Afrique : Ghana.

Amérique : Etats-Unis.

Asie : Philippines.

Europe : République Tchèque.

Les missions :

- Représentation internationale du réseau

La FIACAT représente les ACAT devant les organismes internationaux et régionaux. Elle bénéficie du statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Elle est accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie.

La FIACAT travaille également en étroite collaboration avec d'autres organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme ainsi qu'avec des Églises et congrégations religieuses.

- Animation du réseau

La FIACAT contribue à faire vivre le réseau ACAT en favorisant les échanges entre les différents groupes, en proposant des actions ou campagnes communes ainsi que des formations régionales ou internationales.

Elle aide les ACAT à se structurer, à devenir compétentes et efficaces dans le combat pour l'abolition de la torture et de la peine de mort, à être des acteurs de la société civile capables de transformer ou d'influer sur l'évolution des mentalités et des structures de leur pays, à commencer par les communautés chrétiennes et les Églises.

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Créée en 1986, l'OMCT constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'organisations non gouvernementales luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Avec 297 organisations affiliées dans le monde à son Réseau SOS-Torture et plusieurs dizaines de milliers de correspondants dans tous les pays, l'OMCT est le plus important réseau d'organisations non gouvernementales actives dans la protection et la promotion des droits de l'Homme dans le monde.

Son Secrétariat international basé à Genève accorde une assistance individualisée médicale, juridique et/ou sociale à des centaines de victimes de la torture et diffuse chaque jour des appels urgents dans le monde entier, en vue de protéger les individus et de lutter contre l'impunité. Des programmes spécifiques permettent d'apporter un soutien à certaines catégories particulièrement vulnérables comme les femmes, les enfants et les défenseurs des droits de l'Homme. Dans le cadre de ses activités, l'OMCT soumet également des communications individuelles et des rapports alternatifs aux mécanismes des Nations Unies et collabore activement à l'élaboration de normes internationales de protection des droits de l'Homme. L'OMCT avait notamment soumis un rapport alternatif sur la situation des droits de l'Homme à Madagascar au Comité des droits de l'Homme des Nations unies durant sa 89^e session (12-30 mars 2007), en collaboration avec des ONGs locales.³

L'OMCT jouit du statut consultatif auprès des institutions suivantes : ECOSOC (Organisation des Nations Unies), Organisation Internationale du Travail, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'Organisation Internationale de la Francophonie et le Conseil de l'Europe.

³ Disponible à l'adresse suivante : http://www.omct.org/files/2005/09/3065/rapport_alt_madagascar_89th_hrc_07_fr.pdf

1.2 Le contexte général actuel

La crise de janvier 2009

Depuis le mois de janvier 2009, Madagascar est secoué par une crise politique sans précédent. Le 7 février 2009, la garde présidentielle du président de la République Marc Ravalomanana tirait à balles réelles sur des manifestants non armés qui contestaient la destitution du maire de la capitale Antananarivo, M. Andry Rajoelina, faisant ainsi près d'une quarantaine de morts et plus de 350 blessés selon les chiffres du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).⁴

Le 17 mars 2009, dans une situation de forte tension politique générant des actes de violence de part et d'autre et sous la pression d'un mouvement populaire appuyé par un groupe de militaires, le Président de la République Marc Ravalomanana remettait ses pouvoirs aux officiers les plus hauts gradés de l'armée et les plus anciens dans leur grade pour former un directoire militaire. Ces quatre généraux conduits par le contre-amiral Raharison Ramaroson Hippolyte, transmettaient le soir même leurs pouvoirs au meneur du mouvement populaire, Andry Rajoelina. Le lendemain, 18 mars 2009, la Cour Constitutionnelle a entériné cette passation de pouvoir par une simple lettre – et non un arrêt ou une décision. Un régime transitoire, la Haute Autorité de la Transition (HAT) a été mise en place par Andry Rajoelina qui a prêté serment le 21 mars 2009. Depuis cette date, le régime de la HAT n'est plus reconnu par le Conseil de sécurité des Nations unies. L'Union africaine (UA), conformément à la Déclaration de Lomé sur les changements anticonstitutionnels de Gouvernement et à l'Acte constitutif de l'Union africaine, de suspendre la participation de Madagascar aux activités de l'UA jusqu'à la restauration de l'ordre constitutionnel dans ce pays.

Par ailleurs, l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique notamment ont condamné la violation de l'état de droit et de l'ordre constitutionnel et suspendu de nombreuses aides au développement. Par ailleurs, selon les informations recueillies, des directives interdisent aux diplomates concernés ainsi qu'aux fonctionnaires des Nations unies de travailler directement avec les ministres de la HAT. Ils sont uniquement autorisés à travailler avec le « personnel technique » des ministères. Cette situation empêche de fait la mise en œuvre effective de certains projets et réformes par manque de soutien financier mais également du fait qu'ils ne reçoivent pas l'aval des ministères de la HAT concernés.

L'État partie, dirigé par les autorités de la HAT, reste lié par ses obligations internationales et notamment le respect et la protection des droits inscrits dans la Convention contre la torture.

1.3 Contexte légal et institutionnel

Le cadre juridique régional et international

État des ratifications des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme⁵.

Convention	Ratification /Accession
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ⁶	13/12/05
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture	Signé le 24/09/03

⁴ Voir notamment le communiqué de presse conjoint de l'OMCT, la FIACAT et l'ACAT France, *une enquête immédiate et impartiale doit être ouverte*, 13 février 2009, http://www.fiacat.org/IMG/pdf/Communique_conjoint_Madagascar.pdf.

⁵ Sources : Site internet de l'OHCDH : www.ohchr.org et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : http://www.achpr.org/francais/info/news_fr.html

⁶ Cf. loi n° 2005-003 du 03 août 2005 portant autorisation de la ratification, ainsi que du décret n° 2005-511 du 03 août 2005 portant ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le journal officiel du 21 octobre 2005 (journal officiel n° 2995 p. 5126).

et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	21/06/71
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	21/06/71
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort	Non signé
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	17 mars 1989
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Signé le 07/09/00
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (réserve – article 22)	07/02/69
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (réserve – article 13(2))	22/09/71
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Signé le 25/09/09
Convention relative aux droits de l'enfant	19/03/91
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	22/09/04
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	22/09/04
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	06/02/07
Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome)	14/03/08
Charte africaine de droits de l'Homme et des Peuples	09/03/92
Protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme	Signé le 28/02/04
Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples	Signé le 09/06/98
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	30/03/05

Le cadre juridique national et les mécanismes nationaux de protection des droits de l'Homme

La nouvelle Constitution malgache, approuvée par référendum le 17 novembre 2010, a été promulguée le 11 décembre par le président de la HAT Andry Rajoelina. Son préambule fait sienne la Charte internationale des droits de l'Homme ; la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ; les Conventions relatives aux droits de l'enfant ; les Conventions sur les droits de la femme ; les Conventions relatives à la protection de l'environnement. Son titre II garantit les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

II. INFORMATIONS DETAILLÉES ARTICLE PAR ARTICLE

1. Définition de la torture (Article 1 CAT)

La Convention des Nations unies contre la torture a été ratifiée par Madagascar en 2005 et suivie de la promulgation de la loi N° 2008-008 du 25 juin 2008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la loi du 25 juin 2008)⁷.

L'ACAT Madagascar, la FIACAT et l'OMCT se réjouissent de ce que les actes de torture et les traitements inhumains et dégradants aient été érigés en infraction autonome par la loi du 25 juin 2008⁸.

Ses dispositions reprennent presque textuellement la définition de la Convention contre la torture. Ainsi selon son article 2 :

« I. Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne :

1. Soit afin notamment :

- (i) D'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements, une déclaration ou des aveux ;
- (ii) De la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ;
- (iii) De l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider une tierce personne ou de faire pression sur celle-ci.

2. Soit pour tout autre motif fondé sur quelque forme de discrimination que ce soit ;

3. Lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

II – Les termes « agents publics » désignent l'une des personnes suivantes, qu'elle exerce ses pouvoirs à Madagascar ou à l'étranger :

1. un fonctionnaire ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ;
2. un membre des forces de l'ordre et des forces armées ;
3. toute personne investie d'un mandat public ou électif ;
4. une personne que la loi d'un État étranger investi de pouvoirs qui, à Madagascar, seraient ceux d'une personne mentionnée à l'un des alinéas 1°, 2° ou 3° ci-dessus. »

L'article 3 de la loi du 25 juin 2008 dispose que « tout acte attentatoire à la dignité de la personne humaine commis par l'une ou l'autre des personnes désignées au paragraphe A, 3° de l'article 2, mais qui ne rentre pas dans la définition de la torture relève des autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ceux-ci sont interdits au même titre que la torture.»

Cependant les dispositions de la loi du 25 juin 2008 n'ont pas été intégrées au Code pénal et au Code de procédure pénale malgaches⁹. En pratique, nombre d'avocats et de fonctionnaires de l'État, y compris des magistrats, ne connaissent pas l'existence de la loi du 25 juin 2008. Selon les informations recueillies, les magistrats ne se sont d'ailleurs encore jamais référés à la loi du 25 juin 2008 dans leurs jugements, la loi n'ayant encore jamais été invoquée devant des tribunaux et aucune poursuite pénale n'ayant été encore engagée sur cette base.

⁷ Cependant, Madagascar n'a toujours pas fait de déclaration au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture afin de reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte des particuliers. De même, Madagascar n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

⁸ Avant la loi du 25 juin 2008, les actes de torture ne constituaient pas des infractions autonomes mais étaient considérés comme circonstances aggravantes accompagnant une autre infraction (article 303 du Code pénal). Le décret 2006-015 du 17 janvier 2006, portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, mentionnait en son article 16 l'interdiction faite au personnel pénitentiaire et aux personnes ayant accès aux établissements pénitentiaires de se livrer à des actes de tortures ou violences sur les personnes détenues.

⁹ Voir les informations concernant la mise en œuvre de l'article 4 CAT ci-dessous.

La peine de mort n'est pas interdite par la Constitution, bien que la dernière exécution remonte à 1958 et qu'en pratique les condamnations à mort soient commuées en peine de travaux forcés à perpétuité. Sont notamment punis de mort l'assassinat, le parricide, l'empoisonnement ainsi que dans certaines circonstances le meurtre¹⁰. Ce dernier emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou lorsqu'il aura pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

2. Mesures de prévention de la torture et des mauvais traitements et interdiction absolue de la torture (Article 2 CAT)

2.1 Le droit des détenus de bénéficier promptement d'une assistance médicale et juridique

Conformément à l'Observation générale 2 du Comité contre la torture, « chaque État doit interdire, prévenir et réparer les actes de torture et de mauvais traitements dans toutes les situations de garde ou de surveillance [...] ainsi que dans les situations dans lesquelles la non-intervention des autorités renforce et accroît le risque que des individus portent atteinte à autrui ».¹¹

A la date de publication de ce rapport, aucune mesure n'a été prise afin d'harmoniser la loi du 25 juin 2008 dans les codes pénal et de procédure pénale. Par ailleurs, selon les informations reçues, la loi du 25 juin 2008 n'a pas été disséminée de manière systématique auprès des officiers de police judiciaire et du personnel pénitentiaire¹².

L'article 4 de la loi du 25 juin 2008 garantit aux personnes privées de liberté des garanties fondamentales. Cet article dispose que « dès l'instant où intervient la privation de liberté d'une personne, des garanties fondamentales doivent être appliquées, notamment :

- le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informé de sa détention et du lieu de détention ;
- le droit à un examen par un médecin ;
- le droit à un avocat ou à l'assistance d'une personne de son choix ;
- le droit pour cette personne d'être informée des droits ci-dessus énumérés dans une langue qu'elle comprend ;
- l'obligation pour l'autorité de détention de remplir un registre indiquant notamment la date, l'heure et le motif de la privation de liberté.

L'inobservation de ces garanties fera l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites pénales selon l'article 114 du Code Pénal, s'il y a lieu. »

Cependant, selon les informations recueillies en juillet 2011, certaines de ses garanties ne seraient pas effectives. Il est donc fondamental de renforcer les garanties fondamentales inscrites à l'article 2 de la loi du 25 juin 2008 dès le début de la garde à vue et les l'État partie devrait s'assurer de la mise en œuvre effective de ces garanties.

Le droit des détenus de bénéficier promptement d'une assistance médicale

Selon les informations recueillies lors de la mission de juillet 2011, dans certains cas, les personnes arrêtées arriveraient mal en point au commissariat de police, présumant ainsi des mauvais traitements qui auraient pu leur être infligés pendant leur arrestation. De plus, des actes de torture et de mauvais traitements interviendraient régulièrement pendant l'arrestation et surtout pendant la garde à vue¹³.

¹⁰ Cf. Articles 302 et 304 du Code pénal. L'article 304 dispose que « le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité ».

¹¹ Cf. Observation générale n°2, application de l'article 2 par les Etats parties, CAT/C/GC/2, para.15.

¹² Voir les informations concernant la mise en œuvre de l'article 10 concernant les programmes de formation.

¹³ Voir également infra, article 11.

Par ailleurs, plusieurs interlocuteurs ont précisé aux membres de la mission préparatoire de juillet 2011 que « l'aveu constituait la reine mère des preuves ». D'après les informations obtenues, des interrogatoires musclés effectués par des officiers de police judiciaire se dérouleraient dans certains commissariats de police pendant l'enquête préliminaire. Ainsi brûler les gardés à vue avec des mégots de cigarettes ou leur marcher sur les doigts de la main ferait partie du « travail » pour certains officiers de police judiciaire. Il s'agit, selon le Procureur général d'Antananarivo, de pressions au stade de l'enquête préliminaire mais qui s'arrête à un certain degré et qui « n'atteignent pas le seuil de la torture. »

En vertu de l'article 4 de la loi du 25 juin 2008, la personne arrêtée peut faire l'objet d'un examen médical dès le début de la garde à vue. Cependant aux termes de l'article 138 bis du Code de procédure pénale (CPP)¹⁴, l'examen médical est effectué « sur la demande de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ». L'examen pourra également « être demandé par le conseil ».

En pratique, l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête peut par conséquent décider de ne pas demander cet examen surtout s'il est lui-même l'auteur d'actes de torture et traitement inhumain et dégradant à l'égard du gardé à vue ou complice de l'officier ou de l'agent de police judiciaire responsable de l'arrestation. En outre, lorsqu'il y a examen médical, les forces de l'ordre affirment souvent que la personne arrêtée a été victime de vindicte populaire ce qui justifie son mauvais état physique.

Selon les informations recueillies, en pratique, le suspect arrêté est rarement informé de son droit à être examiné par un médecin. Lorsque c'est le cas, il lui faut payer pour obtenir un certificat médical.

Par ailleurs, le droit de disposer des services d'un médecin de son propre choix, si la personne détenue le désire, n'est pas reconnu par la loi du 25 juin 2008. L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires afin de se conformer au Principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement qui prévoit que « toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits¹⁵. »

Le droit des détenus de bénéficier promptement d'une assistance juridique

L'article 53 du CPP¹⁶ prévoit que toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, doit être averti lors de sa première audition de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau de Madagascar ou un agent d'affaires ou toute personne de son choix. Cependant, il n'est pas mentionné le moment à partir duquel le défenseur peut assister le gardé à vue.

¹⁴ L'article 138 bis du CPP dispose que « dès le début de la garde à vue la personne arrêtée peut faire l'objet d'un examen médical sur la demande de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête.

Le procureur de la République ou le magistrat qui le représente, agissant, soit d'office, soit à la requête d'un membre de la famille pourra désigner un médecin qui examinera la personne gardée à vue et lui en fera rapport. Cet examen pourra être demandé par le conseil. »

¹⁵ Cf. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

¹⁶ L'article 53 du CPP dispose que « L'officier de police judiciaire, lors de la première audition de toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, doit l'avertir de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau de Madagascar ou un agent d'affaires ou toute personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Mention de l'accomplissement de cette formalité doit être faite au procès-verbal d'audition à peine de nullité de la procédure et sans préjudice de l'application contre l'officier de police judiciaire des dispositions de l'article 112 alinéa 2 du présent Code.

Le défenseur pourra assister aux interrogatoires, confrontations et perquisitions effectuées dans le cadre de l'enquête. S'il est une personne du choix de l'inculpé, sa prestation est faite à titre bénévole. Ne peuvent assister les personnes soupçonnées : les parlementaires, les conseillers régionaux, départementaux et municipaux, les magistrats, les fonctionnaires de l'administration générale, les agents et officiers de police judiciaire ainsi que les personnes déjà condamnées pour crimes et délits.

Il pourra aussi prendre communication sur place des autres pièces du dossier.

L'absence du défenseur ne pourra retarder le déroulement de l'enquête.

Le défenseur pourra faire les observations qu'il estime utile à la défense de son client. Ces observations seront consignées dans le procès-verbal d'audition.

A l'issue de l'enquête, le défenseur pourra en outre déposer des observations écrites qui seront jointes au dossier de l'enquête préliminaire. »

Concernant l'assistance judiciaire, les modalités sont définies par le décret n°2009 – 970 du 14 juillet 2009 qui crée un bureau d'assistance judiciaire ; cependant le décret n'a pas encore été mis en œuvre. Selon le Ministère de la justice, la mise en place de ce bureau d'assistance judiciaire serait en cours et le processus devrait être finalisé assez rapidement avec l'identification d'un membre de la société civile.

L'OMCT, la FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'offrir gratuitement un examen médical approprié à toute personne détenue ou emprisonnée dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement

2.2 Autres mesures de prévention visant à protéger les femmes et les enfants

La situation des femmes

L'article 332 du Code pénal pénalise le viol, la tentative de viol ainsi que l'attentat à la pudeur. Il dispose que « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni des travaux forcés à temps s'il a été commis sur la personne d'un enfant au dessous de L'âge de quinze ans accomplis ou sur une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur. Dans les autres cas, le viol ou la tentative de viol sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans ou contre une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur sera puni des travaux forcés à temps sera puni des travaux forcés à temps.

Dans les autres cas, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement. »

Cependant le viol conjugal ne constitue pas une infraction.

A Madagascar, les chefs de Fokontany¹⁷, subdivision administrative de base au niveau de la commune, sont souvent de fait les premiers consultés dans le cadre de violences physiques dans le cadre conjugal et de cas de violences sexuelles hors cadre conjugal.

En pratique, malgré l'absence de disposition spécifique à ce sujet dans le décret du décret N° 2007-151¹⁸, les chefs de Fokontany assurent souvent des rôles de médiateurs dans ces cas de violences. Selon les informations recueillies, ils recommandent souvent aux victimes de violences physiques dans le cadre conjugal et de cas de violences sexuelles hors cadre conjugal de ne pas porter plainte et de réintégrer le domicile familial. Compte tenu de l'influence du chef de Fokontany au sein de la

¹⁷ Aux termes de l'article 2 du décret N° 2007-151 modifiant certaines dispositions du Décret n°2004-299 du 03 mars 2004, fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany, « Le Fokontany est une subdivision administrative de base au niveau de la commune. Le Fokontany, selon l'importance des agglomérations, comprend des hameaux, villages, secteurs ou quartiers. Les habitants du Fokontany constituent le "Fokonolona". »

¹⁸ Aux termes de l'article 17 du décret N° 2007-151 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-299 du 03 mars 2004, fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany, « Le Comité de Fokontany est le responsable de la sécurité et de la mise en œuvre de plan de sécurité dans le Fokontany de son ressort. A ce titre, le Comité de Fokontany sous l'autorité du Chef de Fokontany :

- prend les mesures nécessaires en matière de prévention dans le cadre de la défense et de la sécurité civiles ;
- élabore et met en œuvre les plans locaux de sécurité avec l'appui et la contribution des Andrimasompokonolona ;
- participe aux campagnes de sécurisation ;
- veille à l'application des Dina ;
- assure la gestion des risques et des catastrophes. »

culture malgache, les victimes ont souvent peur d'aller à l'encontre de ces décisions et ne portent effectivement pas plainte.

La situation des enfants

Madagascar a ratifié la Convention relative aux droits de l'Enfant, ses deux protocoles facultatifs ainsi que la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

Plusieurs mesures législatives ont été prises par les autorités malgaches et notamment l'adoption de la loi N° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants. Son article 4 précise qu' « aucun enfant ne doit faire l'objet de quelque forme que ce soit de négligence, de discrimination, d'exploitation, de violence, de cruauté et d'oppression ». La loi détaille la procédure de protection en cas de maltraitance des enfants. Par ailleurs, la loi n°2007-038 du 14 janvier 2008 modifie et complète certaines dispositions du Code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et du tourisme sexuel y compris des enfants¹⁹.

Cependant, l'interdiction du châtement corporel ne ressort pas clairement de la législation malgache et ce malgré les observations finales du Comité des droits de l'enfant recommandant à l'État malgache d'interdire cette pratique²⁰. En effet, bien que l'article 312 du CP érige en délits les violences à l'encontre d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, sont exclues les peines légères. Ainsi, l'article 312 dispose que « [...] Quiconque volontairement fait des blessures ou porte des coups à un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, ou qui aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, ou qui aura commis à son encontre tout autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 450 000 Ariary [...]. »

Concernant les garanties fondamentales s'appliquant aux personnes arrêtées et privées de liberté, il n'existe pas de différence quant aux modalités d'arrestation entre majeurs et mineurs²¹ et ces derniers ont également droit à un examen médical lors du début de la garde à vue dans les conditions décrites ci-dessus. La durée maximale de la garde à vue pour les mineurs est la même que pour les adultes soit 48 heures maximum avec une possibilité de prolongation jusque 12 jours. Par ailleurs, la législation est silencieuse concernant la séparation des mineurs et des adultes gardés à vue.

En pratique, aucune donnée statistique officielle n'est disponible concernant la violence à l'égard des enfants et ce malgré l'adoption d'un Plan national d'action de lutte contre la violence à l'égard des enfants couvrant la période 2008-2012 par les autorités malgaches.

L'OMCT, la FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- Criminaliser le viol conjugal et s'assurer que cette infraction soit passible de peines sévères tenant compte de la gravité de l'acte ;**
- prendre toutes les mesures nécessaires notamment à travers la formation afin de s'assurer que les chefs de Fokontany ne puissent pas faire pression sur les victimes de violence conjugale et sexuelle ;**
- Interdire les châtements corporels à l'encontre des enfants dans les écoles et autres institutions et dans la famille et former les enseignants à d'autres mesures de discipline;**
- séparer les mineurs et les adultes lors des gardes à vue et les détentions préventives.**

¹⁹ Cf. articles 333 ter et 333 quater du CP.

²⁰ Cf. Observations finales du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/15/Add.218, 27 octobre 2003 para. 46.

²¹ Cf. articles 136 et 137 du CPP.

2.3 Interdiction absolue de la torture (absence d'exception ou de justification, article 2.2 et 2.3 CAT)

L'Article 14 de la loi du 25 juin 2008 dispose que « ni l'état de guerre, ni la situation d'urgence, ni l'état de nécessité nationale, ni la loi martiale ne peuvent être invoqués pour justifier un acte de torture. » Si des circonstances extraordinaires n'ont en pratique jamais été invoquées, la lutte contre le terrorisme devrait également figurer à l'article 14.

L'interdiction de justifier l'emploi de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants par l'ordre d'un supérieur est prévue par les articles 15 et 16 de la loi du 25 juin 2008.

Article 15

« L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne constitue pas une justification ou une existence légale à un acte de torture. »

Article 16

« Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre un acte équivalent à la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

L'OMCT, la FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- Réviser l'article 14 de la loi du 25 juin 2008 en incluant la lutte contre le terrorisme comme circonstance ne pouvant être invoquée pour justifier un acte de torture, faisant ainsi apparaître clairement le principe de la prohibition absolue de la torture.

3. Interdiction des expulsions ou des transferts forcés vers un État pratiquant la torture (Article 3 CAT)

L'article 19 de la loi du 25 juin 2008 interdit les extraditions vers un État ou une personne encourt le risque d'être soumis à la torture mais ne dit mot sur les expulsions, renvois et refoulement : « Sans préjudice des principes et règlements régissant la procédure d'extradition, nul ne sera extradé par les autorités malgaches vers un État où il encourt le risque d'être soumis à la torture.

Dans ce cas, les juridictions malgaches auront compétence pour juger la personne sur les faits faisant l'objet de l'extradition si ceux-ci sont prévus et punis par la législation en vigueur à Madagascar ou s'ils constituent un crime international. »

D'après les informations recueillies pendant la mission réalisée en juillet 2011, aucun cas d'extradition vers des États où la personne encourrait un risque de torture n'a cependant été recensé.

Les modalités d'expulsions et refoulement d'étrangers sont prévues par les articles 12 à 17 de la loi n° 62-006 du 6 juin 1962 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration. La loi du 6 juin 1962 ne mentionne pas les modalités d'analyse des risques encourus dans le pays de renvoi. Cependant, l'étranger frappe d'un arrêté d'expulsion peut, à sa demande, être entendu par une commission spéciale dont la composition et le fonctionnement sont fixées par l'article 34 du décret n° 94-652 du 11 octobre 1994²² fixant les modalités d'application de la loi n° 62-006 du 6 juin 1962. Il peut faire valoir toutes les raisons qu'il invoque pour sa défense. En cas de rejet, il lui est possible de saisir le Conseil d'État. Aucun recours n'est cependant disponible en cas d'urgence absolue reconnue par le Ministre de l'intérieur.

Aucune donnée n'a pu être obtenue sur le nombre de mesures de reconduite à la frontière par les autorités malgaches.

²² Modifié par le décret n° 97-1154 du 19 septembre 1997.

Selon les informations recueillies lors de la mission de juillet 2011, aucune analyse des risques encourus dans le pays de renvoi n'est effectuée par la police ou la gendarmerie avant la transmission de leur note d'informations au ministère de la sécurité intérieure, qui prononce l'arrêté d'expulsion.

Par ailleurs, lors d'un entretien lors de la mission de juillet 2011, la Direction de l'Immigration et l'Émigration semblait ne pas connaître l'existence de la loi du 25 juin 2008 et ne semblait pas au courant de l'existence des Commissions spéciales telles que prévues à l'article 34 du décret n° 94-652 du 11 octobre 1994 fixant les modalités d'application de la loi n° 62-006 du 6 juin 1962. Comme l'indique l'État malgache il n'existe d'ailleurs aucune formation spécifique en ce sens dispensés aux fonctionnaires en charge de l'expulsion, du refoulement ou de l'extradition des étrangers²³.

L'OMCT, la FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

**- Réviser la loi du n°62-006 du 6 juin 1962 en rendant obligatoire l'analyse des risques encourus dans le pays de renvoi par les officiers de police judiciaire et les gendarmes ;
- mettre en place des formations spécifiques sur la loi du 25 juin 2008 à l'attention des fonctionnaires chargés de l'expulsion, du refoulement ou de l'extradition des étrangers.**

4. Incrimination de la torture en droit pénal (article 4 CAT)

Si la loi du 25 juin 2008 pénalise la torture, elle n'a cependant pas encore été introduite dans le Code pénal, le Parlement ayant été dissous par le Président de la HAT en 2009.

La torture apparaît uniquement dans le Code pénal malgache comme circonstance aggravante d'une infraction ; le meurtre commis avec torture est qualifiée d'assassinat par le juge. Ainsi selon l'article 303 du Code pénal « seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, font usage de tortures ou d'actes de barbarie. »

De même, les traitements cruels, inhumains et dégradants sont interdits par l'article 3 de la loi du 25 juin 2008 qui dispose que « tout acte attentatoire à la dignité de la personne humaine commis par l'une ou l'autre des personnes désignées au paragraphe A, 3° de l'article 2, mais qui ne rentre pas dans la définition de la torture relève des autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ceux-ci sont interdits au même titre que la torture » ; cette disposition n'a pas encore été intégrée dans le Code pénal.

Par ailleurs, la loi du 25 juin 2008 ne se réfère qu'aux actes de torture concernant l'échelle des peines en ses articles 10 et 11.

Article 10 : « Quiconque aura commis l'acte visé à l'article 2 de la présente loi sera puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement. »

Article 11 : « I - La peine encourue est de 5 à 10 ans d'emprisonnement :

1° si l'acte de torture a été commis sur un mineur de moins de 18 ans ou sur une femme enceinte, en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur ;

2° si l'acte de torture a été commis à l'aide d'appareils spécifiquement destinés à la torture.

II - La peine encourue est celle des travaux forcés à temps :

1° si l'acte de torture a entraîné l'infirmité de la victime ;

2° si l'acte de torture a été suivi de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un organe de sens, de la perte de l'organe de reproduction.

III - L'auteur encourt la peine des travaux forcés à perpétuité si l'acte de torture a entraîné la mort de la victime ou s'il a été suivi ou précédé d'un viol. »

²³ Cf. rapport initial de Madagascar, CAT/C/MDG/1, para. 74.

L'échelle de peines n'étant pas fixée pour les traitements inhumains et dégradants, leur répartition entre crimes et délits relève de l'appréciation du juge et met ainsi à mal la sécurité juridique du justiciable mais également le principe de légalité des délits et des peines reconnu à l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴.

Selon les informations recueillies lors de la mission de juillet 2011, ni la Convention contre la torture ni la loi du 25 juin 2008 n'ont jamais été invoquées par des magistrats et aucune condamnation n'a été prononcée sur ce fondement. La ministre de la Justice a reconnu l'existence de défis à relever tels qu'informer les populations sur l'existence de la loi du 25 juin 2008, ainsi que de renforcer les recours possibles en cas de torture et de traitements inhumains et dégradants. Aucune information n'a pu être obtenue quant au nombre d'enquêtes et de plaintes enregistrées sur la base de la loi du 25 juin 2008.

4.1 Tentative et complicité

L'article 17 de la loi du 25 juin 2008 dispose que « toute personne complice d'un acte de torture sera punie des mêmes peines que l'auteur de l'acte.

Toute tentative de torture qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considéré comme l'acte de torture lui-même et sera sanctionnée des mêmes peines. »

La tentative et la complicité sont prévues par les articles 2 et 59 du Code pénal. L'article 2 prévoit que « toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considéré comme le crime même » tandis que l'article 59 dispose que « les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. »

Il y a lieu cependant de s'inquiéter à nouveau du silence de la loi du 25 juin 2008 et donc du Code pénal concernant les traitements inhumains et dégradants. L'échelle de peines n'étant pas fixée pour les traitements inhumains et dégradants, leur qualification juridique, crimes ou délits, dépendra de l'appréciation du juge (voir ci-dessus). Ainsi si le traitement inhumain et dégradant est qualifié de délit, l'article 3 du Code pénal s'appliquera. Aux termes de cet article, « les tentatives de délits ne sont considérés comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ». Aucune disposition ne figurant à ce sujet dans la loi du 25 juin 2008, la tentative de traitement inhumain et dégradant qualifié de délit par les juges ne sera donc pas considérée comme l'acte lui-même et puni des mêmes peines.

4.2 Les peines encourues

Selon l'article 10 de la loi du 25 juin 2008, quiconque aura commis un acte de torture sera puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement.

Dans certains cas, « I. la peine encourue sera de 5 à 10 ans d'emprisonnement : 1° si l'acte de torture a été commis sur un mineur de moins de 18 ans ou sur une femme enceinte, en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur ;

2° si l'acte de torture a été commis à l'aide d'appareils spécifiquement destinés à la torture.

II - La peine encourue est celle des travaux forcés à temps :

1° si l'acte de torture a entraîné l'infirmité de la victime ;

2° si l'acte de torture a été suivi de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un organe de sens, de la perte de l'organe de reproduction.

²⁴ « 1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier. »

III - L'auteur encourt la peine des travaux forcés à perpétuité si l'acte de torture a entraîné la mort de la victime ou s'il a été suivi ou précédé d'un viol. »

Bien que la loi du 25 juin 2008 prévoit des circonstances aggravantes, la peine minimale de 2 à 5 ans d'emprisonnement prévue par son article 10 ne semble pas dissuasive. En effet, l'examen de la jurisprudence du Comité contre la torture suggère qu'une peine de 6 à 20 ans d'emprisonnement serait conforme à la Convention.

4.3 Le caractère imprescriptible des infractions visées par la Convention contre la torture

La loi du 25 juin 2008 est silencieuse sur les modalités d'exercice des actions publique et civile. En raison de l'absence d'incorporation de la loi du 25 juin 2008 dans le Code pénal et malgré l'invocabilité directe de la Convention contre la torture, l'imprescriptibilité de ces infractions n'est pas proclamée dans le Code pénal. Il en est de même pour les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre.

Les dispositions du Code de procédure pénale malgache sont donc en contradiction avec la Convention contre la torture. Concernant le crime de torture, l'article 3 du CPP dispose en effet : « En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. »

Son article 10 précise : « L'action civile ne peut être engagée après expiration du délai de prescription de l'action publique.

Cependant, lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile pourra être portée devant la juridiction civile compétente et ne se prescrira que par trente ans.

L'action civile est soumise à tous les autres égards aux règles du Code civil. »

Concernant les traitements inhumains et dégradants, l'absence d'échelle des peines a pour conséquence que les délais de prescription sont laissés à l'appréciation du juge qui pourra appliquer ceux prévus en matière criminelle (articles 3 et 10 du CPP) ou ceux prévus en matière correctionnelle. En matière de délit, l'article 4 du CPP dispose que « la prescription de l'action publique est de trois années révolues, sauf dans les cas où un délai plus court a été fixé par des lois particulières. La prescription s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent. »

Contrairement à l'assertion de l'État partie, l'invocabilité de la Convention contre la torture en vertu de l'article 132 in fine de la Constitution malgache²⁵ n'a pas été totalement résolue par l'adoption de la loi du 25 juin 2008²⁶. Des amendements à cette dernière ainsi que son incorporation dans le Code pénal sont nécessaires afin de pénaliser effectivement tant les actes de torture que les traitements inhumains et dégradants.

L'OMCT, la FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- Réviser la loi du 25 juin 2008 en spécifiant une échelle des peines concernant les traitements inhumains et dégradants ;
- réviser le Code pénal et le Code de procédure pénale d'y incorporer la loi du 25 juin 2008 révisée afin de pénaliser effectivement les actes de torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants ; s'assurer que ces infractions soient passibles de peines sévères tenant compte de la gravité de ces actes ;

²⁵ «Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.»

²⁶ Cf. rapport initial de Madagascar, CAT/C/MDG/1, para. 33.

- Introduire l'imprescriptibilité du crime de torture, des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide dans le Code pénal.

5. Compétence, poursuites judiciaires, extradition et assistance internationale (articles 5 à 9 CAT)

L'article 18 de la loi du 25 juin 2008 établit la compétence des juridictions malgaches pour juger les personnes ayant commis un acte de torture. Ainsi cet article dispose que « Les juridictions malgaches sont compétentes pour poursuivre, juger et punir toute personne qui aurait commis un acte de torture si :

- 1° l'acte est commis sur le territoire de la République de Madagascar ;
- 2° l'acte est commis à bord d'un navire immatriculé suivant la loi malgache ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi ;
- 3° l'acte est commis à bord d'un aéronef :
 - (i) soit immatriculé à Madagascar ;
 - (ii) soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef à Madagascar ;
- 4° l'auteur a la nationalité malgache ;
- 5° le plaignant ou la victime a la nationalité malgache ;
- 6° l'auteur de l'acte se trouve à Madagascar après la perpétration de celui-ci ».

Les alinéas 2 à 6 de l'article 18 doivent être lus à la lumière du Livre IV, Titre II du Code de procédure pénale qui concerne les crimes et les délits commis à l'étranger (articles 507 à 510 du Code de procédure pénale). Cependant il serait nécessaire d'introduire le caractère imprescriptible des infractions visées par la Convention contre la torture ainsi que du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Concernant l'extradition, celle-ci est soumise à l'existence d'un accord bilatéral et la Chambre d'accusation de la Cour d'appel connaît des demandes d'extradition sauf dans les cas où l'auteur de l'acte encourrait s'il était extradé un risque d'être soumis à la torture (article 19 de la loi du 25 juin 2008).

Selon les informations recueillies, aucune demande d'extradition pour des actes de torture n'aurait encore été faite à l'État malgache.

6. Programmes de formation (article 10 CAT)

Des formations sur la loi du 25 juin 2008 ont été mises en place par les autorités malgaches pour sensibiliser les personnes chargées de l'application et de l'exécution des lois mais ces formations paraissent pour le moment insuffisantes.

Un module de formation a été élaboré par la société civile pour tous les acteurs intervenant dans la chaîne de la procédure pénale et a été proposé aux différentes écoles de formation²⁷. Les instructeurs ont, en principe, été formés en 2010 et 2011 mais l'effet multiplicateur de cette formation des formateurs n'est pas encore réellement perceptible. Lors de la mission à Madagascar en juillet 2011, la délégation a rencontré de nombreux acteurs qui n'avaient pas connaissance de l'existence de cette loi. En outre, la non transposition de ce texte dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale rend difficile la diffusion de ces dispositions, notamment au sein du personnel judiciaire.

²⁷ Cette formation aurait été dispensée à l'école de la magistrature, à l'école nationale supérieure de police et à l'école nationale de l'administration pénitentiaire.

Au sein de l'administration pénitentiaire, les modules de formation de l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) incluent une partie sur l'interdiction de la torture et les droits de l'Homme. Un des modules sur la sécurité encourageant des pratiques s'apparentant à de la torture a été retiré récemment de la formation. Cependant, les modules concernant les droits de l'Homme ne sont dispensés que sous la forme de « notions » auprès des agents pénitentiaires, en contact quotidien avec les détenus. Seuls les encadreurs et les contrôleurs bénéficient d'une formation détaillée. Il en va de même pour la police, seuls les personnes ayant des responsabilités dans les commissariats ont été formés, à charge pour eux de former leurs subordonnés.

Ce manque de formation explique certainement l'absence de poursuites, à la fois disciplinaires et judiciaires, engagées sur le fondement de l'interdit de la torture.

Outre la formation des acteurs impliqués dans la procédure pénale, la loi a été très peu portée à la connaissance des populations et des chefs de Fokontany . Comme le texte n'est disponible qu'en français, sa diffusion est difficile dans les zones enclavées. Ce manque de vulgarisation peut également expliquer l'absence de procédures ouvertes sur le fondement de la loi du 25 juin 2008.

L'OMCT, la FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- Généraliser les formations sur la loi du 25 juin 2008 ;**
- Sensibiliser la population ainsi que les chefs de Fokontany à la loi du 25 juin 2008 à travers notamment des campagnes d'information ;**
- Dispenser des modules de formation complets sur la loi du 25 juin 2008 au niveau de la formation initiale et continue des officiers de police judiciaire et des agents pénitentiaires.**

7. Surveillance systématique des règles applicables lors des différentes phases de détention d'une personne (Article 11 CAT)

Les règles qui encadrent la détention sont strictement encadrées par le droit pénal. Néanmoins, ces règles ne sont pas systématiquement suivies par les OPJ et les magistrats et leur non respect est rarement sanctionné.

La garde à vue

En vertu de l'article 136 du CPP, la durée de la garde à vue est en principe limitée à 48 heures. Cependant l'article 137 du CPP prévoit des délais supplémentaires et permet en pratique le prolongement de la garde à vue jusqu'à 12 jours au maximum entre le moment où la personne est appréhendée et celui où elle est présentée au magistrat compétent lorsque l'arrestation a été opérée hors de la résidence habituelle de l'officier de police judiciaire qui procède à l'enquête. Le délai maximum de 12 jours en cas de résidence éloignée de l'officier de police judiciaire (OPJ), à raison de 25 km d'éloignement de la résidence du lieu d'arrestation par jour, paraît excessif.

Aujourd'hui, les weekends et les jours fériés sont pris en compte dans le calcul du délai de garde à vue contrairement à ce que prévoyait l'ancienne législation. Cependant, de nombreux OPJ ne sont pas informés de ce changement et continuent à ne pas prendre en compte ces jours dans le calcul de la garde à vue.

L'ancien Code de procédure pénale prévoyait un délai de garde à vue de 15 jours renouvelable en cas d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État. Cet article n'a pas été maintenu dans le nouveau Code de procédure pénale. Certains enquêteurs l'invoquent encore comme s'il n'avait pas été abrogé. Ils estiment que comme le Code de procédure pénale fait toujours référence aux atteintes à la sûreté intérieure de l'État, le non maintien du délai de garde à vue exceptionnel n'est qu'un oubli du législateur.

Par ailleurs, comme précédemment mentionné devant le Comité des droits de l'Homme, nos organisations s'inquiètent du faible budget alloué par l'État à la police judiciaire. En effet, en pratique, les plaignants sont obligés de pourvoir aux frais de déplacement des OPJ, que ce soit pour les arrestations en cours d'enquête, pour déférer les prévenus au Parquet ou pour les ramener en prison.

En vertu du pouvoir de direction et de contrôle des activités de l'officier de police judiciaire (OPJ), le Procureur de la République a l'obligation d'exercer le contrôle de légalité et de la régularité de la détention pendant la garde à vue²⁸. En pratique, selon certains témoignages recueillis pendant la mission réalisée en juillet 2011, ce contrôle de la légalité n'est que rarement effectué et le Parquet serait peu présent dans les commissariats pendant la durée de la garde à vue, notamment en zones rurales. Les procès verbaux dressés lors de la garde à vue sont directement adressés au Procureur et la victime de mauvais traitements ou son avocat n'y ont pas accès ; il est donc impossible, en pratique, d'en contester la régularité.

La détention préventive

Le Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi n° 2007-021 du 30 juillet 2007 a modifié le droit relatif à la détention préventive pour renforcer son caractère exceptionnel en précisant à l'article 333 du CPP qui dispose que « la détention préventive est une mesure exceptionnelle. » En vertu des dispositions du Code, la détention préventive à Madagascar est de six mois en matière correctionnelle et de huit mois en matière criminelle. Elle peut exceptionnellement être prolongée de trois mois renouvelable une fois en matière correctionnelle et de six mois renouvelable une fois pour une durée de quatre mois en matière criminelle²⁹. Cette décision de maintien en détention préventive doit être « spécialement motivée ». La détention préventive ne peut donc pas excéder un an en matière correctionnelle et 18 mois en matière criminelle. Lors de la visite de la Maison centrale d'Antanimora en juillet 2011, un détenu a affirmé aux chargés de mission être en détention préventive depuis plus de 3 ans.

Avant la loi n° 2007-021 du 30 juillet 2007 qui a modifié le droit relatif à la détention préventive, le Code pénal prévoyait que les prévenus pour le crime de « vols de bovidé » pouvaient rester en détention préventive de manière illimitée. La loi de 2007 a abrogé cette disposition et les autorités judiciaires et pénitentiaires avaient 3 mois, à partir du 5 mai 2008, pour régler les dossiers des inculpés de vols de bovidés ayant déjà subi 15 mois de détention préventive et dont les cas étaient en cours d'information devant le juge d'instruction³⁰. Les inculpés qui avaient fait l'objet d'une Ordonnance de Prise de Corps à exécution immédiate pour une durée excédant les 30 mois prévus par la nouvelle loi devaient être jugés dans un délai d'un an à compter du mois de mai 2008. Du fait de la surpopulation carcérale et de la surcharge de travail des juges, beaucoup de prévenus poursuivis pour vols de bovidés se trouvent toujours en prison.

La loi de 2007 a également intégré une nouvelle disposition au Code de procédure pénale concernant la responsabilité des agents n'observant pas les délais de préventive. Ainsi aux termes de l'article 614 du CPP, « la responsabilité des magistrats, greffiers et fonctionnaires, est susceptible d'être engagée en cas d'inobservation, volontaire ou résultant d'une simple négligence, des délais prévus par le présent Code notamment ceux applicables en matière de détention préventive. » En pratique cependant, cela n'ait jamais été le cas.

Cependant, il semblerait que le recours à la mise en détention préventive soit systématique. En effet, sur les 19 000 détenus que compte Madagascar, environ 54 % se trouvent en détention préventive³¹. Par ailleurs, selon certains interlocuteurs rencontrés pendant la mission de juillet 2011, de nombreux cas de maintien en détention de détenus n'ayant plus de titre de détention légal ont été recensés au

²⁸ Cf. article 155 du Code de procédure pénale.

²⁹ Cf. Article 334 bis du CPP.

³⁰ Conformément à la circulaire du 25 avril 2008 (circulaire d'application des dispositions de la loi 2007-021).

³¹ Voir infra, article 16.

cours des dernières années dans plusieurs établissements pénitentiaires. La majeure partie des cas identifiés ont fait l'objet d'une réponse du Ministère de la Justice : libération immédiate des détenus ou procès dans un délai raisonnable.

L'OMCT, la FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- Sensibiliser la population ainsi que les chefs de Fokontany à la loi du 25 juin 2008 à travers notamment des campagnes d'information ;
- Renforcer la formation et la capacité des officiers de police judiciaire et des agents pénitentiaires notamment sur la loi du 25 juin 2008 afin de prévenir les actes de torture et les traitements inhumains et dégradants ;
- accroître le budget de la police judiciaire afin de permettre la prise en charge des déplacements des officiers de police judiciaire et que ceux-ci ne soient pas pris en charge par les plaignants ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les commissions d'examen des demandes de libérations conditionnelles se réunissent effectivement conformément à la circulaire du Ministre de la Justice du 15 juillet 2010 ; que l'octroi de libération conditionnelle soit effectivement accessible ;
- Mettre en place de mesures d'accompagnement pour les personnes en liberté conditionnelle ;
- Favoriser le travail pénitentiaire afin notamment de préparer les détenus au retour à la société au terme de la période de détention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en place dans les plus brefs délais une inspection générale de la police et lui allouer le financement nécessaire afin qu'elle puisse travailler en toute indépendance ;
- Étendre la pratique des boîtes des doléances dans tous les établissements pénitentiaires ;
- Lutter contre toutes les formes de détention illégale ou hors délai en notamment mettant en œuvre la responsabilité des agents conformément à l'article 614 du CPP ;
- Assurer une meilleure formation juridique et déontologique des officiers de police judiciaire et permettre notamment une meilleure sensibilisation au principe de légalité ;
- Renforcer le contrôle du ministère public sur les garanties procédurales entourant la garde à vue ;
- Relâcher immédiatement toutes les personnes qui sont encore en détention et dont le délai de garde à vue ou de détention préventive est épuisé et qui sont de fait détenues arbitrairement.

8. Enquêtes en cas de torture ou peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et recours ouverts aux victimes (Articles 12 et 13 CAT)

Mesures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires présumés avoir commis des actes de torture

Les fonctionnaires responsables de l'application des lois peuvent en principe faire l'objet d'enquête en cas de plainte pour atteinte à l'intégrité physique des personnes gardées à vue et des prévenus. L'article 18 du décret 2006-015 dispose en effet que « conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi 95-010 du 10 juillet 1995, tout manquement aux obligations professionnelles prévues par le présent décret expose son auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires ».

Selon les informations recueillies lors de la mission de juillet 2011, le contrôle des enquêtes sur des allégations d'actes de torture et de traitements inhumains et dégradants pendant la garde à vue ne serait pas systématiquement assuré, les officiers de police judiciaire ne transmettant pas toujours les dossiers aux Procureurs de la République³². Par ailleurs, en pratique, l'effectivité des poursuites disciplinaires ne serait pas toujours assurée en raison notamment de cas de corruption. Il est allégué que nombre de policiers, présumés auteurs d'actes de torture et de traitements inhumains et dégradants seraient mutés

³² Aux termes de l'article 161, alinéa 2 du Code de procédure pénale malgache, « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, qui dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

ou promus au lieu d'être poursuivis. Selon un témoignage recueilli pendant la mission réalisée en juillet 2011, les « sanctions disciplinaires ne sont pas suffisantes à Madagascar et certains dossiers disparaissent ».

La mise en place d'une inspection générale de la police serait en cours. Lorsque cette dernière sera opérationnelle, elle complétera les attributions de l'actuel Conseil de discipline (CODIS) placé sous l'autorité du Ministre de la sécurité intérieure.

Concernant le personnel pénitentiaire, les actes de torture à l'encontre d'un détenu peuvent entraîner des sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites judiciaires. L'article 16 du décret 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire dispose qu'il « est interdit au personnel pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans les établissements pénitentiaires :

- de se livrer à des actes de tortures ou violences sur les personnes détenues ;
- d'user à leur égard de propos injurieux ;
- d'occuper les personnes détenues pour leur service particulier ;
- de recevoir tout don ou avantages quelconque des personnes détenues ou des personnes agissant pour elles ;
- d'avoir des relations sexuelles avec les personnes détenues. »

Le Service d'inspection du ministère de la justice est chargé de recueillir les informations en provenance des établissements pénitentiaires. Si un cas de torture ou de mauvais traitement est rapporté, le chef d'établissement doit faire un rapport à la Direction régionale de l'Administration pénitentiaire (DIRAP) qui doit faire remonter l'information au niveau central pour donner lieu à une procédure disciplinaire. En cas de faute grave, le chef d'établissement peut également saisir le procureur de la république ; dans ce cas, le Garde des sceaux doit délivrer une autorisation de poursuite. En principe, chaque chef d'établissement pénitentiaire a été sensibilisé à ce sujet au cours de sa formation initiale et des formations continues.

Par ailleurs, aux termes de l'article 123 du décret 2006-015 du 17 janvier 2006, « toute personne détenue peut présenter des requêtes ou des plaintes relatives à la vie en détention, au chef d'établissement. Ce dernier lui accorde audience si elle invoque un motif suffisant.

Chaque personne détenue peut demander à être entendue par les magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection ou de la visite de l'établissement, hors la présence de tout membre du personnel de l'établissement pénitentiaire. » L'article 124 du même décret dispose que « les personnes détenues peuvent, à tout moment adresser des lettres aux autorités judiciaires. Ces lettres peuvent être remises sous pli fermé. Elles font l'objet d'un enregistrement tant à l'arrivée qu'au départ, sur le registre prévu à cet effet. »

En pratique, la formulation d'une plainte par les détenus est difficile car tout courrier sortant de la prison est lu par le personnel de l'établissement ; il semble qu'il y ait des blocages à ce niveau. Par ailleurs, lorsque les magistrats visitent les lieux de détention, ils réunissent tous les détenus dans la cour de l'établissement et demandent si des détenus ont des motifs de se plaindre. Dans la mesure où cela se passe devant des témoins, notamment devant le personnel pénitentiaire, les détenus formulent rarement des plaintes à ce moment. En outre, le mécanisme de demande d'autorisation de poursuite au Ministre de la Justice limite le nombre de poursuites. D'après les informations recueillies en juillet 2011, de nombreuses demandes d'autorisation de poursuite seraient pendantes devant le Grade de sceaux à la demande de nombreux Procureurs.

Depuis l'entrée en vigueur du décret 2006-015, aucune procédure disciplinaire n'aurait été engagée devant le Conseil de discipline de l'Administration Pénitentiaire (AP) contre un agent pénitentiaire sur le fondement de l'article 16 de ce décret. Selon les témoignages recueillis lors de mission de juillet 2011, des enquêtes auraient été ouvertes dans des cas de violence contre des personnes détenues, notamment un cas de violence à l'Établissement Pénitentiaire de Maintirano en 2009 et un cas de

torture à l'encontre de 4 détenus à Manakara en 2010³³. Pour ce dernier cas, l'enquête serait ouverte depuis mars 2011.

A la date de publication de ce rapport, les procédures disciplinaires qui ont été engagées à l'encontre de personnels de l'administration pénitentiaire l'ont été sur d'autres fondements tels que l'assistance aux détenus pour une évasion, la création de troubles en prisons, l'abandon de poste, la consommation d'alcool, la corruption ou le manque de respect envers un supérieur hiérarchique.

Dans quelques établissements pénitentiaires comme à Maevatanana et Mahajanga cependant, des boîtes de doléances ont été mises en place dans les quartiers, permettant aux personnes détenues de formuler des plaintes, anonymement ou non. L'objectif de ces boîtes est de régler localement des difficultés telles que l'absence de savon, le manque de nourriture mais également les violences d'agents pénitentiaires. Toutes les doléances sont étudiées par un comité mixte de deux membres de l'Administration pénitentiaire (directeur de l'administration pénitentiaire régionale ou son adjoint et le chef de l'établissement pénitentiaire ou son adjoint), deux membres de la société civile locale et deux représentants des détenus élus par leurs pairs, hors de la présence du Procureur. Dans ces cas, aucune procédure judiciaire n'est engagée-

Cette bonne pratique, qui devrait être étendue à tous les établissements pénitentiaires, ne saurait cependant remplacer une procédure judiciaire dans les cas les plus graves.

De rares enquêtes ouvertes pour les cas de torture en détention

De nombreux témoignages concordants font état de mauvais traitements violents sur les détenus lors de tentative d'évasion ou lorsque des évadés sont repris. En effet, le nombre d'évasions fait partie des critères d'évaluation de la performance d'un chef d'établissement au même titre que le taux de mortalité, l'hygiène et la production des camps pénaux sous sa responsabilité. Les évadés sont donc souvent punis physiquement pour l'exemple. Ce système de notation décourage la lutte contre la torture : les agents invoquent la nécessaire lutte contre les évasions pour justifier les mauvais traitements et les actes de torture à l'encontre des détenus ayant tenté de s'évader.

L'ACAT a pu également documenter, en partenariat avec l'association MEDICAP³⁴, plusieurs cas de mauvais traitements graves dans la Maison centrale de Manakara, dans le sud de Madagascar, pouvant s'apparenter à des actes de torture. Ainsi, le samedi 18 septembre 2010, trois personnes détenues ont été passés à tabac par les agents pénitentiaires de cet établissement car ils y avaient fait entrer du cannabis. Le plus âgé d'entre eux – celui suspecté d'avoir fait rentrer le cannabis – a été déshabillé, les agents lui ont passé des menottes puis l'ont frappé avec des bâtons et des barres de fer ; il a perdu connaissance à trois reprises. La bastonnade a recommencé le lendemain sur demande du chef de poste. Lors de l'examen médical fait par l'association MEDICAP le 20 septembre 2010, il présentait des ecchymoses aux genoux et de multiples contusions aux doigts, dos, jambes et pieds. Il était encore menotté.

Le détenu accusé d'avoir distribué la drogue a également été roué de coups à la tête et dans le dos. Il se plaignait le 20 septembre 2010 de céphalée intense et d'arthralgie généralisée. Le troisième détenu, qui a été pris en possession du cannabis, a été victime du même traitement que le premier pendant deux jours. Le 20 septembre 2010, il avait des ecchymoses et des contusions au niveau du nez, des mains du dos et des jambes. Il avait du mal à se lever.

Dans le même établissement, un autre détenu âgé de 50 ans a été battu à coup de bâtons de la tête aux pieds par quatre agents jusqu'à ce qu'il perde conscience. Il s'était battu avec une autre personne détenue le 13 septembre 2010 et a été sanctionné par les agents pour vol de ration alimentaire.

³³ Voir infra, article 11.

³⁴ Cf. <http://www.medicap.info/>

Toujours à Manakara, un détenu a été menotté pendant au moins neuf mois de son incarcération en décembre 2009 à la visite des membres de l'ACAT en septembre 2010. Il semble que pendant cette période, le détenu n'ait été libéré qu'une seule fois, lors d'une visite officielle de représentants de l'Union européenne.

Le groupe ACAT de Manakara a rédigé un rapport sur ces cas qu'il a transmis à la Direction générale de l'administration pénitentiaire mais, à notre connaissance, aucune sanction disciplinaire ou pénale n'a été prise contre les agents pénitentiaires concernés.

Fin mai, début juin 2011, un détenu a accusé un agent pénitentiaire de lui avoir extorqué des aveux par la force dans la prison de Majunga. Il aurait eu la barbe brûlée. Cette information a été confirmée aux chargés de mission en juillet 2011³⁵.

Les violences résultant d'une mauvaise utilisation de la justice traditionnelle

Il existe à Madagascar un système de justice traditionnelle dans lequel la décision est prise par une autorité de proximité, le Fokontany, le Dina. Ce système a été encadré par la loi n°2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique qui prévoit que les décisions issues des Dina sont exécutoires après homologation par un juge d'instance ; les Dina ne sont compétentes qu'en matière civile.

Vu le coût des actes de justice, l'illettrisme d'une partie de la population et les allégations de corruption du système judiciaire, la population fait plus souvent appel aux autorités de proximité pour régler leurs conflits qu'aux forces de l'ordre et au système judiciaire. Dans ce cas, les chefs de Fokontany pratiquent la médiation et la conciliation, ce qui n'est pas nécessairement la réponse la plus adéquate.

On constate aujourd'hui une recrudescence du recours aux Dina, notamment en matière pénale, qui ne relève pas de leurs compétences. Ainsi, dans le sud du pays, des Dina auraient condamnés des personnes à être torturées ou lynchées. Par ailleurs, la population n'attendrait pas l'homologation par le juge pour demander l'exécution du Dina aux forces de police ou pour exécuter la sentence elle-même. Ainsi, selon l'ACAT Madagascar, en mars 2011, un malfaiteur a été exécuté sommairement par le « fokonolona » (les habitants du Fokontany) en le crucifiant afin de l'humilier.

L'OMCT, la FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- Prendre des mesures immédiates et efficaces pour enquêter, poursuivre et punir tous les actes de torture et veiller à ce que celle-ci n'est pas pratiquée par les fonctionnaires de police ou de justice en notamment :**
 - Ouvrant systématiquement des enquêtes sur tous les cas de torture ou de mauvais traitements ;**
 - Appliquant les sanctions disciplinaires adéquates et transmettant les dossiers au ministère public pour permettre une poursuite pénale.**
- Veiller à encadrer les *Dina* pour que la pratique reste conforme à la loi du 25 octobre 2001**

³⁵ Cf. http://www.midi-madagasikara.mg/index.php?option=com_content&view=article&id=12539:mahajanga--maltraitance-dans-la-prison-un-agent-mis-en-cause&catid=6:faits-divers.

9. Interdiction d'utiliser la torture dans toute procédure légale (Article 15 CAT)

L'article 6 de la loi du 25 juin 2008 dispose que « toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par l'usage de la torture, ne peut être invoquée comme élément de preuve dans une procédure si ce n'est que contre la personne accusée de torture, pour établir qu'une telle déclaration a été faite ». Au même titre que les autres dispositions de cette loi, cet article n'a toujours pas été intégré au Code pénal. De nombreux magistrats n'en ont pas connaissance.

Ceci est d'autant plus préoccupant que, faute de moyen d'investigation moderne, la police malgache fonde souvent les résultats de ses enquêtes sur l'aveu.

L'OMCT, la FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :
- Réviser le Code pénal et le Code de procédure pénale afin d'y incorporer la loi du 25 juin 2008

10. Interdiction des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 16 CAT)

D'après le ministère de la justice, il existe 82 prisons à Madagascar, réparties en trois catégories. Une Maison de force à Tsiarahy, en principe réservée pour les dangereux criminels déjà jugés, des Maisons centrales dans le ressort de chaque Tribunal de première instance et des Maisons de sûreté dans les zones plus enclavées.

Aux termes des articles 7 à 9 du décret 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation de l'administration pénitentiaire, « Art.7- Les maisons centrales reçoivent :

- des prévenus
- des condamnés à des peines d'emprisonnement pour crime ou délit ou de simple police ;
- des condamnés à des peines criminelles à temps ;
- des personnes contraintes par corps ;
- des personnes détenues en transit.

Elles sont établies au siège des tribunaux de première instance.

Art.8- Les maisons de force reçoivent :

- les condamnés aux peines criminelles à perpétuité ou à mort ;
- les condamnés à la relégation ;
- les condamnés reconnus dangereux.

Art.9- Les maisons de sûreté reçoivent :

- des prévenus ;
- des condamnés à l'emprisonnement d'une durée de six mois à deux ans ;
- des condamnés à l'emprisonnement de simple police ;
- des personnes contraintes par corps ;
- des personnes détenues sélectionnées pour le travail, dans le cadre de la concession ;
- des personnes détenues en transit. »

Les conditions de détention y sont catastrophiques et peuvent s'apparenter à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elles se caractérisent par une surpopulation endémique, une absence de séparation des détenus suivant leur statut, un accès à la santé et à l'alimentation très limité et un recours éventuel à des mauvais traitements.

Le système carcéral malgache étant très décentralisé, les directives de l'administration centrale n'arrivent pas toujours jusqu'au niveau local et, quand elles arrivent, elles ne sont pas toujours suivies.

Il existait à Madagascar un programme de réforme pénitentiaire soutenu par l'Union européenne. Depuis la crise de 2009, l'Union européenne a retiré ses financements directs au Ministère de la justice et constate que la situation carcérale est revenue à son niveau d'avant 2005 en très peu de temps. Les progrès réalisés entre 2005 et 2009 étaient très fragiles. Ce programme est toujours d'actualité malgré la suspension des aides financières de l'UE d'après le Ministère de la justice. Cependant, en raison des restrictions budgétaires, l'administration pénitentiaire privilégie aujourd'hui la gestion de la sécurité à la réinsertion sociale des détenus.

10.1 La surpopulation carcérale

La surpopulation carcérale à Madagascar est très importante et endémique. D'après les statistiques du ministère de la justice, en mars 2011, il y avait 19 723 détenus dans les établissements pénitentiaires pour une capacité d'accueil d'environ 13 000 détenus.

Les Maisons de sureté sont dans l'ensemble peu peuplées ce qui explique que le taux de d'occupation des prisons au niveau national ne dépasse pas 152 %. A l'inverse, les Maisons centrales sont fortement surpeuplées. A titre d'exemple, la Maison centrale d'Antanimora contenait 2670 détenus lors de notre visite en juillet 2011 pour une capacité d'accueil de 1760. La Maison de force de Tsiafahy contient 670 détenus pour une capacité de 110 soit un taux de 610%. Le taux moyen d'occupation en 2011 de la Maison centrale de Tamatave est de 142%, il est de 173% à Vatomandry et de 487% à Tuléar.

Le nombre de gardiens par détenus au niveau national n'est pas disponible au ministère de la justice ; la Direction générale de l'Administration pénitentiaire l'estime à environ 1 gardien pour 25 détenus. A titre d'exemple, d'après les gardiens rencontrés à la Maison centrale d'Antanimora en juillet 2011, chaque quartier de la prison est gardé par quatre gardiens, deux titulaires et deux stagiaires en formation. Ils y travaillent pendant 24h, de 8h du matin au lendemain même heure un jour sur deux. Lors de notre visite, le quartier D de la Maison centrale, le plus peuplé des quatre quartiers pour les hommes majeurs, comprenait 1227 détenus. Le ratio y est de plus de 300 détenus par gardiens. De même, à la Maison centrale de Maintirano, il n'y a que deux brigades de trois gardes pour une population carcérale avoisinant les 500 détenus. La maison centrale d'Ambatondrazaka comprend deux cours mais, en raison du manque de personnel, les détenus ne peuvent sortir que dans la plus petite cours qui est plus facile à surveiller. Dans ces conditions, il est évidemment impossible de tendre vers l'humanisation de la détention.

Dans certaines Maisons centrales, des détenus exercent le rôle de gardien faute de personnel suffisant. Pourtant, l'article 111 du décret 2006-015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire prévoit qu' « aucune personne détenue ne peut être employée [...] à des postes de surveillance ».

Le nombre de gardiens par personnes détenues et plus généralement de personnel pénitentiaire est insuffisant pour que les gardiens pussent favoriser la réinsertion sociale des détenus. La logique de l'administration pénitentiaire aujourd'hui, faute de financements adéquats, est de gérer la sécurité et non de favoriser la réinsertion.

La surpopulation s'explique en partie par le recours massif à la détention préventive à Madagascar. Ainsi, en mars 2011, 54 % de la population carcérale se trouvait en détention préventive.³⁶

Pour lutter contre la surpopulation carcérale, l'administration pénitentiaire a mis en place le système de travail pénitentiaire et le transfèrement vers des établissements moins peuplés.

Le Gouvernement a également recours à la grâce présidentielle. Les décrets de grâce émis par le président de la HAT le 26 juin 2011, jour de la fête nationale, n'étaient pas encore parvenus aux établissements pénitentiaires lors de la visite en juillet 2011.

³⁶ Voir supra, article 11.

Les mécanismes d'alternatives à la détention sont de deux ordres, la libération conditionnelle et le système de travail pénitentiaire mais, dans la pratique, ils sont peu efficaces.

La libération conditionnelle

Les articles 574 et suivants du Code de procédure pénale encadrent la libération conditionnelle. L'article 574 dispose qu'elle peut être accordée si les condamnés « ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois et à la moitié de la peine dans le cas contraire ».

Malgré le décret d'application n° 2005-711 du 25 octobre 2005 sur la mise en œuvre de la liberté conditionnelle et la circulaire du Ministre de la justice du 15 juillet 2010, cette possibilité est rarement utilisée.

En effet, la circulaire du Ministre de la justice du 15 juillet 2010 est venue préciser la mise en œuvre de la libération conditionnelle pour favoriser le désengorgement des établissements pénitentiaires. Elle prévoit notamment qu'une commission doit être constituée dans chaque établissement pénitentiaire pour trier les dossiers de demande émanant des personnes détenues. Elle doit être composée du chef d'établissement ou de son adjoint, du surveillant général, d'un représentant du greffe de l'établissement et d'un chef de poste et doit se réunir une fois par mois. Cette circulaire dispose également que « même en l'absence de demande du condamné ou de son conseil, [le chef d'établissement] peut et doit constituer d'office le dossier de proposition de libération conditionnelle pour tous les condamnés remplissant les conditions ».

Il semble que cette circulaire n'est pas favorisé la mise en liberté conditionnelle ; les établissements pénitentiaires restent fortement engorgés. Les autorités pénitentiaires rencontrées en juillet 2011 affirment que les détenus faisant des demandes ne remplissent que très rarement les critères requis.

Par ailleurs, la libération conditionnelle n'est pas accompagnée de mesures d'accompagnement ; souvent le détenu libéré est rejeté par sa famille ou sa communauté ce qui facilite la récidive et le retour en prison.

Le système de travail pénitentiaire

Le décret 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation de l'administration pénitentiaire prévoit un mécanisme de travail pénitentiaire qui permet de lutter contre la surpopulation carcérale, de favoriser la réinsertion des détenus et d'améliorer la ration alimentaire de l'ensemble des détenus d'un établissement pénitentiaire. Le décret prévoit ainsi la possibilité de travail en concession (article 112) et dans des camps pénaux (article 113). L'article 113 dispose que « les camps pénaux sont des exploitations pénitentiaires agricoles ou autres, placés sous l'autorité des chefs d'établissement pénitentiaire les plus proches des camps. Leur production est destinée exclusivement aux personnes détenues dans ces établissements pénitentiaires ».

Les camps pénaux pourraient être un bon moyen pour réinsérer les détenus et éviter les carences alimentaires sévères en détention mais ils sont dans l'ensemble sous exploités et donc peu efficaces. En outre, Mais les chefs d'établissement sont peu enclins à les utiliser car ils favoriseraient les évasions. Or le nombre d'évasions fait partie de l'évaluation de la performance des chefs d'établissements³⁷.

³⁷ Voir infra, articles 12 et 13.

10.2 La séparation des détenus

L'article 28 du décret 2006/015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire et la circulaire du Ministère de la justice du 15 juillet 2010 concernant « la vie en détention » prévoit que « les prévenus et les condamnés doivent être placés dans des quartiers distincts ».

Il n'existe pourtant pas de séparation systématique entre les prévenus et les détenus. Certains grands établissements pénitentiaires comportent des quartiers séparés comme dans la Maison centrale d'Antanimora à Antananarivo mais la séparation n'y est pas effective.

Dans la majorité des établissements pénitentiaires, la séparation entre les hommes et les femmes est effective. Par contre la séparation entre les hommes majeurs et mineurs n'est effective que dans les grands établissements en raison des infrastructures. Ainsi, à Vatomandry et Tuléar les mineurs ont un bâtiment spécifique mais sortent dans la même cour que les adultes.

La séparation des femmes adultes et des femmes mineures n'est pas effective sur l'ensemble du territoire malgache. En outre, de nombreuses femmes sont détenues avec leurs enfants en bas âge. Ainsi, à la Maison centrale d'Antanimora, 21 enfants de 0 à 4 ans étaient détenus avec leurs mères en juillet 2011.

Par ailleurs, lors de la mission de juillet 2011, les chargés de mission ont pu s'entretenir avec deux femmes qui étaient détenues pour un délit qu'avait commis leur mari. D'après les témoignages recueillis, il serait fréquent d'arrêter la compagne d'un délinquant quand les forces de l'ordre ne trouvent pas le mari pour le contraindre à se rendre. Cette pratique est contraire à l'article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. »

Ainsi ces femmes rencontrées par la mission sont arbitrairement détenues dans la mesure où il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifierait leur privation de liberté (catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire).

10.3 Les mauvais traitements en détention

La circulaire du ministre de la justice sur « la vie en détention » du 15 juillet 2010 prévoit un canevas de règlement intérieur que chaque établissement pénitentiaire peut adapter en tenant compte des spécificités de chaque localité. Ce règlement intérieur prévoit les sanctions qui peuvent être infligées à des détenus en cas de non respect des règles de l'établissement.

En principe, le règlement intérieur de l'établissement doit être affiché dans toutes les chambres en français et en malgache. Il doit être lu dès l'entrée dans l'établissement aux détenus qui ne savent pas lire. Lors de la visite de la Maison centrale d'Antanimora et de la Maison de force de Tsiafahy en juillet 2011, les chargés de mission n'ont pas vu de tableau d'affichage dans les chambres contenant le règlement intérieur de ces établissements.

En tout état de cause, la sanction la plus importante qui peut être infligée à un détenu en vertu du règlement intérieur type est une mise en cellule disciplinaire pendant une durée qui ne peut excéder trente jours. Nous avons pu visiter les cellules disciplinaires de la Maison centrale d'Antanimora. Il s'agit de pièces de petite taille sans lumière, sans matelas et sans le moindre mobilier. Aucun détenu ne s'y trouvait lors de notre visite. Nous avons également pu visiter le quartier des cellules disciplinaires de la Maison de force de Tsiafahy (Quartier C). Une des cellules était occupée par un détenu sanctionné mais la porte de la cellule avait été ouverte avant notre arrivée. Les autres cellules

étaient ouvertes sur la cour et les détenus qui y étaient incarcérés semblaient bénéficier d'un traitement de faveur (matelas, moustiquaire et proximité moins importante que dans les autres quartiers).

De nombreux témoignages font état de mauvais traitement de détenus, notamment lors de tentative d'évasion, qui peuvent être qualifié de torture³⁸.

10.4 L'hygiène dans les établissements pénitentiaires

De nombreux établissements pénitentiaires de Madagascar ont été construits pendant la période coloniale et ont été peu réhabilités depuis si on excepte les travaux réalisés par certaines ONGs et le CICR. Leur état de délabrement est avancé et s'aggrave régulièrement du fait du très fort taux d'occupation des bâtiments.

Ainsi, à la maison centrale d'Antanimora à Antananarivo visitée en juillet 2011, des personnes détenues ont affirmé qu'ils devaient participer financièrement aux travaux de réhabilitation de leurs chambres. La cour du quartier B est envahie par les rats et les cafards à la nuit tombée. Au quartier D, le plus peuplé de la prison avec 1227 détenus lors de notre visite, une grande partie de la cour n'est pas accessible pour faire des exercices physiques car elle sert à faire sécher les couvertures des détenus (sans cela, les couvertures resteraient humides ce qui favorise la présence d'insectes). Le nettoyage des chambres est effectué par les détenus.

A la Maison centrale d'Ambatondrazaka, il n'y a que trois toilettes pour plus de 1000 détenus.

A la Maison de force de Tsiafahy, les quartiers n'ont pas d'électricité et très peu d'eau courante. Le débit du robinet dans la cour est si faible que les détenus ont difficilement de quoi boire et se laver. Ils sont obligés de laisser couler le robinet la nuit dans un tonneau pour avoir suffisamment d'eau la journée. Il y a de nombreux insectes dans les bâtiments comme en témoigne les taches de sang sur les murs. L'établissement ne fournit pas aux détenus de savon, il doit être donné par les familles. Or, à la Maison de force, le soutien des familles est très rare³⁹.

D'après le paragraphe 146 du rapport de l'État malgache, une « Commission de surveillance » est chargée du contrôle des établissements pénitentiaires sur les questions liées à la salubrité, la sécurité, la nourriture, l'organisation des soins, le travail et la discipline, l'observation des règlements, la tenue des greffes, l'enseignement et la préparation au retour à la société des personnes détenues. En pratique, cette Commission ne se réunit pas dans la majorité des établissements.

10.5 L'accès à la santé

L'accès à la santé dans les établissements pénitentiaires est catastrophique à Madagascar. De nombreux détenus souffrent de dermatoses, d'infections respiratoires ou de tuberculose. La surpopulation carcérale et la promiscuité qui en découle aggrave la contagion et la propagation des maladies. En outre, la malnutrition des détenus les rend plus fragile.

Il existe un projet de Charte de la santé au niveau de l'administration pénitentiaire (AP) qui a pour objectif d'améliorer la prise en charge sanitaire des détenus et de permettre le recrutement de médecins pénitentiaires. Ils dépendraient alors directement de l'administration pénitentiaire et ne seraient plus rattachés au Ministère de la santé. Pour le moment, seuls cinq médecins exercent au sein de l'AP pour un total de 82 établissements pénitentiaires ; deux médecins sont affectés aux prisons de la région d'Analamanga (Antanimora et Tsiafahy), un à la direction régionale d'Analamanga, les deux autres sont basés au niveau central de l'AP au ministère de la justice.

³⁸ Voir supra, article 12.

³⁹ Voir infra, l'accès à l'alimentation.

En principe, un médecin dépendant du Ministère de la santé doit être affecté à chaque établissement pénitentiaire par le médecin inspecteur du district pour assurer le suivi des détenus et assister les infirmiers pénitentiaires. En pratique, les médecins, souvent déjà surchargés, ne se déplacent que très rarement dans les établissements pénitentiaires. Plusieurs prisons, notamment dans les zones enclavées, n'ont pas de médecin référent.

A l'infirmerie de la Maison centrale d'Antanimora, 51 détenus se trouvaient à l'infirmerie des hommes lors de notre visite en juillet 2011 ; 18 étaient enfermés dans une chambre spéciale pour les tuberculeux. Le cahier de l'infirmerie faisait état de 3 décès à l'infirmerie depuis le début de l'année mais le motif du décès n'était pas précisé. D'après les infirmiers, la majorité des décès sont liés à la tuberculose.

De nombreux médicaments se trouvant dans l'armoire à pharmacie étaient périmés depuis plus de 6 mois et les médicaments se trouvant sur le bureau des infirmiers étaient sortis de leur conditionnement et rangés dans des boîtes ; il était impossible de connaître leur date de péremption. Les infirmiers ont pourtant affirmé aux chargés de mission que les médicaments qui dépassaient 6 mois de péremption étaient jetés.

L'infirmerie de la maison de force de Tsiafahy a été entièrement rénovée récemment. Cependant, lors de notre visite en juillet 2011, aucun détenu n'y était hospitalisé. Pourtant, les détenus des quartiers A et B se sont plaints de la présence de détenus tuberculeux enfermés avec eux. Les détenus rencontrés lors de la visite ont affirmé que l'accès à l'infirmerie était très difficile et limité ; ils doivent souvent monnayer cet accès.

A la Maison centrale de Vatmandry, l'infirmier affecté à cette prison est en formation pour un an. Un infirmier a été affecté pour le remplacer mais il ne s'est jamais présenté à son poste. Il n'y a donc aucun infirmier pour une Maison centrale qui comprenait, en mai 2011, 374 détenus.

En outre, le ministre de la Santé rencontré lors de la mission de juillet 2011 a confirmé qu'il n'existait aucune prise en charge financière des détenus hospitalisés ; les frais d'hospitalisation sont à la charge des familles.

Le budget consacré à la santé est en diminution alors que la population carcérale croît régulièrement ces dernières années. En raison de la suppression de nombreuses aides extérieures depuis le début de la crise politique en 2009, la priorité budgétaire de l'administration pénitentiaire pour 2011 est l'alimentation.

10.6 L'accès à l'alimentation

Même si l'alimentation est la priorité budgétaire de l'AP en 2011, la ration alimentaire des détenus à Madagascar est largement insuffisante et, sans le soutien des familles, les détenus n'ont pas de quoi manger à leur faim.

Le décret 2006/015 prévoit une ration alimentaire journalière de 750g de manioc sec par jour et par détenu. Certaines directions régionales de l'administration pénitentiaire (DIRAP)⁴⁰ ont une interprétation cohérente de cette disposition et tentent de donner aux détenus une alimentation un minimum varié que équivaut à l'apport calorique de 750g de manioc sec. A l'inverse, dans certaines régions, les détenus ne sont nourris que de manioc sec et en quantité insuffisante.

En outre, lorsque les stocks de denrées alimentaires baissent, les responsables des établissements pénitentiaires baissent les rations pour les faire durer plus longtemps. Il existe de réelles défaillances

⁴⁰ Elles sont en charge de l'approvisionnement des établissements pénitentiaires.

dans la planification et la gestion des stocks et de l'approvisionnement des denrées alimentaires. Dans certaines prisons, lorsque le manioc sec vient à manquer, les responsables d'établissement font venir du manioc frais et continuent à donner la même ration aux détenus. Comme l'apport calorique de 750g de manioc frais est bien plus faible que l'apport de 750g de manioc sec, les détenus sont alors affamés. A titre d'exemple, à la Maison centrale de Vatomaniry, 26% des détenus sont malnutris. Leur indice de masse corporelle est inférieur à 16. Des protocoles nutritionnels ont été mis en place mais uniquement par la société civile.

Lors de notre visite à la Maison centrale d'Antanimora, nous avons pu visiter le lieu où est entreposé le stock de manioc sec. Il est posé à même le sol dans un cellier qui n'est pas clos or, il y a de nombreux rats dans la prison. D'après l'intendant de la prison, la ration est de 500g manioc sec par détenu 5 jours par semaine, et de riz les autres jours. Les détenus n'ont qu'un seul repas par jour. Les autorités nous ont informés que les détenus ont de la viande les jours de fête mais les détenus interrogés ont dit ne pas avoir eu de viande le 26 juin 2011, jour de la fête nationale. Il est impossible de savoir le nombre de malnutris dans cet établissement car il n'y a pas eu de prise de l'indice de masse corporelle des détenus depuis 2008.

A la Maison de force de Tsiafahy, l'approvisionnement en nourriture est similaire. Comme, l'établissement est situé loin d'Antananarivo et regroupe des détenus de toutes les régions de Madagascar, il est difficile pour les familles de rendre visite à leurs proches en détention dans ces conditions. Les détenus de Tsiafahy se sentent donc abandonnés et bénéficient de très peu d'apport de nourriture extérieur à la prison.

Le manque d'accès à une nourriture de qualité et à des soins appropriés est la principale cause de mortalité en détention à Madagascar. En 2010, il y a eu 147 morts en prison⁴¹. Il y en a eu au moins 34 au premier trimestre 2011 d'après les chiffres de l'administration pénitentiaire.

10.7 Les condamnés à mort

Les parlementaires du Sud sont en opposition avec l'abolition de la peine de mort en raison de la recrudescence de vols de zébus (Daal). Il y a même aujourd'hui une volonté de rétablir la peine de mort pour les viols commis sur des mineurs.

Le ministère de la justice dénombre 55 détenus condamnés à mort sur l'ensemble du pays, mais ce chiffre date de 2009 et aucune donnée fiable n'est disponible depuis cette date. La majorité de ces condamnés à mort sont détenus à la Maison de force de Tsiafahy (23 selon les statistiques de l'année 2009) et les autres sont répartis sur les Maisons centrales du reste du pays. D'après les données du Ministère de la justice, certains condamnés à mort sont également détenus dans des Maisons de sûreté comme à Bealanana (un condamné), ou Mahabo (un condamné).

L'ACAT Madagascar estime que le nombre de personnes qui ont été condamnées à la peine de mort est bien supérieur au chiffre avancé par le ministère de la justice. Aujourd'hui, quand une personne est condamnée à mort à Madagascar, sa peine est automatiquement commuée à une peine de travaux forcés à perpétuité. L'ACAT Madagascar a ainsi dénombré 185 détenus condamnés à des travaux forcés à perpétuité pour la seule Maison centrale d'Antanimora, à Antananarivo, le 5 octobre 2010. 73 d'entre eux étaient cassationnaires. Ils sont repartis dans tous les quartiers de la maison centrale et ne sont pas séparés des autres détenus ; ils y bénéficient des mêmes traitements.

Cependant, on peut noter que les condamnés à mort, comme les détenus condamnés à de longues peines, sont considérés comme des parias par la société et ne sont pas soutenus par leurs proches ou leurs familles. Ils ne bénéficient pas de visites et n'ont donc pas accès à des compléments alimentaires. La grande majorité souffre de grande détresse psychologique.

⁴¹ Cf. annexe 3

L'OMCT, la FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- Se conformer à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ;**
- Prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention des personnes, particulièrement en ce qui concerne les personnes condamnées pour des délits mineurs ;**
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes détenues aient accès aux soins médicaux de base et soient correctement nourries ;**
- Garantir la séparation effective entre les majeurs et les mineurs et entre les prévenus et les détenus ;**
- Libérer immédiatement les femmes détenues arbitrairement à la place de leur mari pour faire pression sur lui ; prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre fin à cette pratique ;**
- Commuer les peines des condamnées à mort à une peine juste et proportionnelle à l'infraction sanctionnée.**

III. ANNEXES

Annexe 1 : personnes rencontrées pendant la mission et visites de prisons

Haute autorité de transition (HAT)

- Garde des Sceaux, Mme Christine Razanamahasoa, et le Directeur des relations internationales et des droits humains, M. Lucien Rakotoniaina
- Ministre de l'intérieur, M. Florent Rakotoarisoa
- Ministre de la Santé publique, M. Pascal Jacques Rajaonarison
- Directeur de l'humanisation, de la détention et de la réinsertion sociale, M. Aina Tantely Rakotomalala
- Procureur général près de la Cour d'appel, Mr. Ranary Rakotonavalona
- Ministre de la population et des affaires sociales, Nadine Ramaroson et de la population et ministre de la Jeunesse, Eléonore Johasy
- Ministre de la sécurité intérieure, M. Dieudonné Ranaivoson
- Directeur général de la police nationale, M. Désiré Ranaivoson
- Directeur général de l'administration pénitentiaire, Général Tovonjanahary Ranaivo Andriamaroahina
- Directeur de l'Immigration et de l'émigration, M. Bezokiny Iris Jacky

ONGs nationales, internationales

- ACAT Madagascar : Mme Laure RABETOKOTANY, Coordinatrice ; Mme Maria Raharinarivonirina, Présidente, juristes stagiaires ;
- MEDICAP Madagascar, Dr. Fidolin ANDRIANASOLO et M. Jean Claude (chargé de la commission juridique de MEDICAP) ;

Plusieurs autres représentants d'ONGs ont été rencontrés pendant la mission de juillet 2011 mais ne sont pas cités pour des raisons de sécurité. L'ACAT Madagascar, la FIACAT et l'OMCT restent à la disposition du Comité contre la torture pour toute information complémentaire au sujet de l'identité de ces personnes.

Nations unies et ses agences

- UNICEF : Anita Ingabire Bakuramutsa, Chef de Section Gouvernance pour la Protection de l'Enfant ; Elsa Laurin, Spécialiste en protection de l'enfant
- OHCHR : Oumar Kane, Conseiller aux droits de l'Homme
- PNUD: M. Corneille Agossou, Deputy Resident Representative

Ambassades

- Représentant de l'Ambassadeur de Suisse, M. Wirz
- Ambassadeur de France, M. Jean-Marc Chataignier et plusieurs conseillers techniques
- Ambassade des USA, Mme Mamy A. Rabesahala, Technical Adviser-Political Section
- Délégation de l'UE, Christophe Larose, en charge des questions Droits de l'Homme

Par ailleurs, la mission a pu visiter la maison centrale d'Antanimora à Antananarivo ainsi que la maison de force de Tsiafahy. Au cours de la 1ere visite, il a été relativement difficile pour les chargés de mission de s'entretenir avec les détenus et condamnés à l'exception du quartier des mineurs. Par contre, malgré le refus initial du chef d'établissement d'autoriser la délégation à visiter le baignoire de Tsiafahy (et ce malgré l'autorisation délivrée par le directeur de l'administration pénitentiaire), la délégation a finalement pu visiter les lieux et s'entretenir avec les détenus et condamnés sans difficulté.

Annexe 2 : Situation numérique et répartition des détenus toutes catégories en mars 2011 (Source DGAP)

14 DIRECTIONS REGIONALES DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DE MADAGASCAR														Année : 2011	
SITUATION NUMERIQUE ET REPARTITION DES DETENUS DE TOUTES CATEGORIES DU														MOIS DE : Mars	
DESIGNATION DES PEINES ET INCLUPATIONS CONDAMNES: 8047	CATEGORIES				TOTAL	CLASSES D'AGES							TOTAL		
	Majeurs		Mineurs			Moins de 18 ans	De 18 à 21 ans	22 à 35 ans	36 à 49 ans	50 à 59 ans	60 ans et plus				
	H	F	G	f											
A la peine de mort.....	58	1	-	-	59	-	-	16	29	11	3	59			
Aux T.F. à perpétuité.....	336	5	-	-	341	-	5	104	127	71	34	341			
Aux T.F. à 20 ans et plus.....	286	3	-	-	289	-	9	129	127	23	1	289			
Moins 20 ans à 10 ans T.F.....	985	25	3	1	1 014	4	37	512	371	73	17	1 014			
Moins de 10 ans à 5 ans T.F... A L'EMPRISONNEMENT:	3 256	74	12	-	3 342	12	262	1 889	925	192	62	3 342			
- de 10 à 5 ans.....	709	8	1	-	718	1	66	409	193	41	8	718			
- moins de 5 à 1 an.....	1 507	76	35	1	1 619	36	276	848	375	63	21	1 619			
- moins d'1 an à 1 mois..... PREVENUS: 1675	1 545	105	12	-	1 662	12	315	884	382	53	16	1 662			
- Droit commun.....	8005	394	375	17	8 791	392	1 466	4 451	1 951	418	113	8 791			
- Politiques.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
- Militaires.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
- Cassationnaires.....	1 368	40	5	-	1 413	5	37	651	526	148	46	1 413			
- Appelants.....	197	14	2	-	213	2	10	105	70	21	5	213			
- Opposants.....	57	-	-	-	57	-	3	20	24	7	3	57			
- Passagers.....	183	14	3	5	205	8	14	87	71	20	5	205			
TOTAL PAR CATEGORIES ET PAR SEXE.....	18 492	759	448	24	19 723	472	2 500	10 105	5 171	1 141	334	19 723			

Source : MI/SG/DGAP/DAP/Scd

Annexe 3 : Taux de mortalité en milieu carcéral (Source DGAP)

TAUX DE MORTALITE EN MILIEU CARCERAL

Année	Nombre de décès	Taux
2008	71	0,39%
2009	101	0,56%
2010	147	0,81%
2011 1 ^{er} trimestre	34	